

ACTION de FORMATION et de PREVENTION :

SUIVI des SALARIES SAISONNIERS



Réglementation :

Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à quarante-cinq jours et ceux affectés à des emplois autres que ceux présentant des risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23, le service de prévention et de santé au travail organise des actions de formation et de prévention. Ces actions peuvent être communes à plusieurs entreprises. (D. 4625-22 du Code du Travail)

Qu'est-ce qu'une AFP ?

Lors de la première embauche d'un salarié saisonnier ou en contrat court de saison, si ce salarié n'a jamais été inscrit dans notre service de santé au travail et a moins de 45 ans, nous le convoquons à une AFP : une Action de Formation et de Prévention. Cette action remplace la visite d'embauche.

L'AFP est animé par un conseiller en prévention des risques. **C'est un moment de pédagogie collective d'environ 1H, pratique, interactif et adapté au poste de travail.**

Il permet de sensibiliser les nouveaux salariés à leur nécessaire vigilance de sécurité, à leurs rôles, droits et devoirs pour concourir à leur propre santé au travail en entreprise.

A l'issue de l'AFP, l'employeur reçoit une attestation de participation pour chaque salarié présent, à qui il remet une copie.

A la suite de l'AFP, le salarié ou l'employeur peuvent demander une visite avec le médecin du travail en cas de nécessité, par exemple en vue d'aménager un poste de travail ou pour une visite de reprise comme tout salarié.

Le médecin du travail peut également décider d'un autre type de suivi de santé selon la situation individuelle de chaque salarié.

Objectifs opérationnels de santé au travail :

- Informer les salariés sur le rôle et la mission des Services de Santé au Travail
- Savoir repérer les dangers et les risques professionnels dans leur environnement de travail : Risques Chimiques, Risques Psycho-Sociaux, manutentions dangereuses, etc.
- Inciter les salariés à être eux-mêmes acteurs de leur santé et de leur sécurité en comprenant et en adoptant les mesures de prévention : port des EPI/EPC, vigilances, hygiène, etc.

En tant qu'employeurs, que dois-je faire ?

1. Je déclare mes salariés sur le « portail adhérent », dès qu'ils sont embauchés **et LE PLUS TOT POSSIBLE !** sur <https://portail.gest05.fr/>
2. Je me coordonne avec le GEST pour les modalités pratiques de mise en œuvre (lieu, horaires).
3. Je reçois les convocations AFP et en informe mes salariés **avec l'adresse de convocation et le plan.**
4. Si j'emploie des saisonniers étrangers, je prévois un interprète qui les accompagnera
5. A la fin de la saison, je déclare les dates de fin de contrat de chaque salarié.

Attention : en cas d'absence non justifiée par l'employeur 48 heures avant le RDV, je serai redevable d'une pénalité d'absence.

Des compétences au service de la santé au travail.
www.gest05.org - www.presanse-pacacorse.org